1745. Traité de paix... entre le Roi de Prusse et le Roi de Pologne...

Traité De Paix, de Reconciliation, & d'Amitié, Entre Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, Et Sa Majeſté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe.

Conclu & ſigné à Dresde le 25me. de Decembre 1745.

Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, & Sa Majeſté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe étant animés du même deſir ſincere de retablir entre Eux l'ancienne bonne harmonie, & étroite intelligence, qui a ſubſiſté autre fois entre Leurs Maiſons Royales & Electorales, Etats, Païs & Sujets reſpectifs, & qui s'eſt trouvée malheureuſement interrompue à l'occaſion de la Guerre entre feu l'Empereur Charles VII. & la Maiſon d'Autriche, Leurs ſusdites Majeſtés, pour parvenir à un but ſi ſalutaire, ont trouvé à propos, de donner Leurs Pleinpouvoirs reſpectifs, à ſavoir Sa Majeſté le Roi de Pruſſe les Siens au Sr. Henry Comte de Podewils, Son Miniſtre d'Etat & de Cabinet, Chevalier de Son Ordre Royal de l'Aigle Noire, & Sa Majeſté le Roi de Pologne les Siens au Sr. Frederic Gothard de Bulow, Son Miniſtre de Conference & d'Etat, & au Sr. Guilleaume Auguſte Comte de Stubenberg, Son Vice-Chancelier, lesquels Miniſtres, après avoir fait l'Echange reciproque de leurs Pleinpouvoirs reſpectifs, ſont convenus & ont arrêté, conclû & ſigné, les Articles ſuivants d'un Traité de Paix, de Reconciliation & d'Amitié.

Art. I.

Il y aura une Paix ſolide, & une reconciliation & amitié ſincere, & Union étroite, & bon Voiſinage, entre Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, Ses Etats Païs & Sujets d'un côté, & Sa Majeſté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, & Ses Etats, Païs, & Sujets de l'autre, de ſorte que les deux Hautes Parties Contractantes cultiveront entre Elles une bonne harmonie, & parfaite intelligence en tachant d'avancer Leurs Interets reciproques, & d'écarter tout ce qui pourroit les troubler, ou y donner la moindre atteinte.

Art. II.

Il y aura auſſi, entre Leurs ſusdites Majeſtés, & leurs Etats, Païs & Sujets reſpectifs une Amneſtie generale, & un oubli eternel, de tout ce qui s'eſt paſsé entre Elles, à l'occaſion de la preſente Guerre, de quelque nature que cela puiſſe avoir été, & il n'en ſera jamais plus fait mention, ni demandé dedommagement de part & d'autre, ſous quelque pretexte, ou nom, que cela puiſſe être, mais toutes les Pretenſions reciproques, occaſionnées par les deux dernieres Guerres, après la mort de l'Empereur Charles VI. entre Leurs Majeſtés le Roi de Pruſſe, & le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, ſoit par l'entrée ou paſſage des Troupes de part & d'autre, dans les E-

tats

tats reciproques, avant ou pendant cette Guerre, soit pour d'autres Exactions, Contributions, Fourages, Magazins, ou Excès, & autres dommages de quelque nature & quelque nom qu'ils puissent être, demeurreront entierement éteintes, annullées & aneanties, de sorte qu'il n'en sera jamais plus fait mention.

Art. III.

Toutes les hostilités & operations militaires, de part & d'autre, cesseront entierement, à compter du jour de la date du present Traité de Paix, si elles n'ont pas deja cessées, & quant aux Contributions, les Etats de Saxe, & la Ville de Leipzig, sous la Guarantie speciale, & la plus prompte execution de Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, s'engagent solennellement & fermement, de payer à Sa Majesté le Roi de Prusse, outre les Contributions, ou telle autre Somme qu'Elle a tirée deja, sous quelque pretexte que cela puisse être, jusqu'au 22me. de ce Mois, des Païs appartenants à Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, encore la Somme d'un Million d'Ecus d'Allemagne, à raison de 24 Gros l'Ecu, laquelle Somme sera payée à Sa Majesté le Roi de Prusse, toute à la fois, en Argent comptant, & en bons Ducats & Louis d'Or, la prochaine Foire de Pâques de Leipzig de l'Année 1746, avec les Interêts de 5 pour cent, à compter depuis le 23me de ce Mois, jusqu'au terme du payement, & Sa dite Majesté le Roi de Pologne, s'engage & promet de tenir la main, comme Guarant de ce payement, pour qu'il se fasse dans le terme stipulé, sans le moindre rabais, liquidation, compensation ou exception, de quelque nom pretexte ou nature que cela puisse être, moyennant quoi Sa Majesté le Roi de Prusse a fait cesser depuis le 22me. de ce Mois, toutes les Contributions & demandes en Argent, Recrues, Chevaux, Chariots & Valets, dans tout l'Electorat de Saxe, ses Dependances, & nommement la Haute & Basse Lusace, le tout en conformité de l'Acte d'Assurance, donné par le Conseil d'Etat de Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, daté de Dresde, le 21me. de ce Mois, lequel Acte sera restitué au dit Ministere après le payement fait de la susdite Somme d'un Million d'Ecus d'Allemagne. Mais si contre toute attente, & par l'impossibilité, que les Ordres de Sa Majesté le Roi de Prusse, quoique expediés & partis deja le 21me. de ce Mois, n'ayent pû parvenir assez à temps en certains endroits eloignés, il devroit être arrivé, que par ignorance on eût contrevenu le 22me. ou le 23me. de ce Mois aux susdits Ordres, & demandé & pris par ci par là quelque Argent, la disposition de ce qui est stipulé ci-dessus n'en restera pas moins dans toute sa valeur, sans qu'on en puisse prendre le moindre pretexte de l'invalider.

Les Armées de Sa Majesté le Roi de Prusse evacueront entierement tous les Etats & Païs Hereditaires, Villes, Places & Forts, appartenants à Sa Majesté le Roi de Pologne Electeur de Saxe, dans l'ètat ou elles se trouvoient, par rapport à leurs Fortifications, defenses & enceintes, lors qu'elles furent occupées, en restituant les Armes aux Bourgoisies de ces Places, exceptées celles, qu'on a trouvées de l'Armée de Sa Majesté le Roi de Prusse, & qu'on a acheté des Deserteurs des Troupes Prussiennes, dans l'espace de quinze jours au plus tard, à compter de celui de l'Echange des Ratifications du present Traité, & on commencera par evacuer la Ville de Dresde, d'abord aprés l'Echange des Ratifications, & celle de Leipzig le huitieme jour aprés, sans obliger les Vorspann, de passer les Frontieres, & sans demander des Otages, ni autre chose, pendant leur sejour, marche & sortie, que le Quartier, la nourriture & les Fourages necessaires, qui leur seront fournis gratis, par des Commissaires, qui leur seront nommés par Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe. En attendant il sera permis à Sa Majesté le Roi de Prusse, de laisser, à Ses depens, les malades & les blessés de Son Armée, avec l'Hospital General, & un Detachement de Ses Troupes, pour leur guarde & sureté, dans la Ville de Meissen, jusqu'à ce qu'ils soient en état d'être transportés dans les Païs de Sa Majesté le Roi de Pusse, à Ses depens.

Art.

Art. IV.

Tous les prisonniers Officiers & Soldats Saxons, y compris les Cadets & les Milices du Païs, seront relachés sans Rançon, & leurs Armes renduës, aprés la Ratification du présent Traité, excepté ceux qui ont pris Service dans les Troupes de Sa Majesté le Roi de Prusse, mais on rendra les Miliciens, qui sont établis & possessionnés dans le Païs.

Art. V.

Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, s'engage pour Elle & Ses Successeurs & Heritiers des deux Sexes, à perpetuité, d'acceder & d'accepter purement & simplement, la Convention arrêtée à Hannovre, le 26me. du Mois d'Août nouveau Stile, de cette Année, entre Sa Majesté le Roi de Prusse, & Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne, pour le retablissement de la Paix en Allemagne.

Art. VI.

Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, s'engage & promet egalément, de fournir dans l'espace de trois Semaines, à compter de la date de ce present Traité, de la part de Sa Majesté la Reine Son Epouse, pour Elle & Ses Heritiers de l'un & de l'autre Sexe un Acte solennel de Cession des Droits eventuels, qu'ils pourroient vouloir prendre un jour, en vertu de la Sanction Pragmatique, de la Maison d'Autriche, & comme Heritiers éventuels, de cette Maison aprés son extinction, à tous les Etats, & Païs, cedés par la Cour de Vienne, par le Traité de Breslau de l'An 1742. à Sa Majesté le Roi de Prusse, Ses Successeurs & Heritiers de l'un & de l'autre Sexe à perpetuité, promettant de plus, de ne jamais inquieter Sa Majesté le Roi de Prusse, Ses Successeurs & Heritiers, de l'un & de l'autre Sexe à perpetuité, dans la tranquille & paisible Possession des susdits Etats & Païs, cedés par le Traité de Breslau, sous quelque pretexte, nom ou Titre, que cela puisse être, ni directement ni indirectement, comme aussi de donner toujours à Sa Majesté le Roi de Prusse, & Ses Heritiers & Successeurs, les mêmes Titres à l'égard de ces Etats, qui sont stipulés dans le susdit Traité de Breslau.

Art. VII.

Pour obvier à toutes les contestations & disputes, qui se sont souvent élevées entre Sa Majesté le Roi de Prusse, & Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, à l'occasion du Péage de Fürstenberg sur l'Oder, & du Passage de Schidlo, Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, cede pour Lui & Ses Heritiers & Successeurs à perpetuité à Sa Majesté le Roi de Prusse, Ses Heritiers & Successeurs à perpetuité, contre un Equivalent de quelques Parceles de la Silesie, enclavées dans la Lusace, ou tel autre Equivalent, an Land und Leuten, & les Hautes Parties Contractantes nommeront des Commissaires, pour regler l'affaire, & achever ce Troc, dans l'espace de six Semaines, à compter du jour de la Signature du present Traité, d'une maniere, qu'aucune des Hautes Parties Contractantes ne perde par ce Troc, la Ville & le Péage de Furstenberg sur l'Oder, avec ses Dependances, & le Village de Schidlo, sauf des Droits des Particuliers, & le Dominium Utile, qu'ils y pourroient avoir, de sorte que les deux Rives & bords de l'Oder, de ce côté là, appartiendront desormais à Sa Majesté le Roi de Prusse, Ses Successeurs & Heritiers à perpetuité, sans que Sa Majesté le Roi de Pologne Electeur de Saxe, & ses Successeurs & Heritiers, y puissent jamais rien pretendre, ou vouloir établir un autre Péage sur l'Oder, ou en incommoder, en quoi que cela puisse être, le libre Cours & Navigation, sous quelque Titre, nom & pretexte que cela puisse être, tout comme l'Equivalent an Land und Leuten, que Sa Majesté le Roi de Prusse cedera à Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, Lui demeurera, & à Ses Successeurs à perpetuite, sans que Sa Majesté le Roi de Prusse, Ses Successeurs & Heritiers, y puissent jamais rien pretendre, sous quelque Titre, nom & pretexte que cela puisse être.

Art.

Art. VIII.

La Religion Protestante sera maintenuë & conservée dans tous les Etats & Provinces de l'Electorat de Saxe, y compris la Haute & Basse Lusace, aussi bien que dans touts les Etats & Provinces de Sa Majesté le Roi de Prusse, suivant la teneur de la Paix de Westphalie, sans qu'on n'y pourra jamais faire la moindre innovation.

Art. IX.

Le Cartel conclû l'An 1741 à Breslau, entre Leurs Majestés le Roi de Prusse & le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, subsistera dans toute sa vigueur, & sera religieusement observé de part & d'autre.

Art. X.

On redressera reciproquement, & de bonne foy, tous les abus, qui se sont glissés dans le Commerce, au prejudice des Païs, Etats & Sujets respectifs des deux Hautes Parties Contractantes, soit en les abolissant entierement de part & d'autre, soit en en convenant amiablement, par une Convention ulterieure.

Sa Majesté le Roi de Prusse, accordera aussi le libre Passage, sur les Passeports de Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, & sur ceux de Sa Cour, par la Silesie en Pologne, tant pour tout ce que Sa Majesté fera venir de Pologne en Saxe, que pour ce qu'Elle y enverra, comme Fürsten-Guth.

Art. XI.

Tous les Vassaux & Sujets de Sa Majesté le Roi de Prusse, de même que ceux qui sont dans Son Service, soit, Militaire ou Civil, qui ont des Capitaux sur ce qu'on appelle die Sächsische Ober-Steuer-Einnahme, seront fidelement remboursés de leurs Capitaux & Interêts, aux Termes échus suivant la teneur de leur Obligations, ou Steuer-Scheine.

Art. XII.

Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, agira, par rapport à la Maison Electorale Palatine, en conformité du XIme, Article de la Convention d'Hannovre, du 26. d'Aout, de l'Année présente.

Art. XIII.

Sa Majesté l'Imperatrice de toutes les Russies, Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne & Leurs Hautes Puissances, les Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas, seront invitées par les deux Hautes Parties Contractantes, de vouloir bien guarantir ce Traité de Paix, de Reconciliation & d'Amitié, mais il ne subsistera pas moins dans toute sa vigueur, & dans tous ses points & Articles, quand même ces Guaranties ne pourroient pas être obtenues.

Art. XIV.

Le présent Traité de Paix & de Reconciliation sera ratifié de part & d'autre, & les Ratifications düement expediées & échangées, dans l'espace de 8. ou 10. jours, à compter de la date de la Signature de ce Traité, ou plûtôt, si faire se peut.

En foy de quoi Nous soûsignés Ministres de Sa Majesté le Roi de Prusse & de Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, en vertu de Nos Pleinpouvoirs, avons signé le présent Traité de Paix, de Reconciliation & d'Amitié, & y avons fait apposer les Cachets de Nos Armes. Fait à Dresde le 25me. Decembre 1745.

(o)



